

Règlement intérieur



OBJET & COMPOSITION

Article 1 Objet

L'association Tir Sportif Libourne a pour but de développer la pratique du tir sportif à la cible, aux armes d'épaule et de poing. Les disciplines et tirs pratiqués sont ceux du tir à la cible reconnus par :

- Le Comité International Olympique
- L'ISSF (International Shooting Sport Fédération)
- La Fédération Française de Tir.

A l'exception des :

- Tir Sportif de Vitesse,
- Tir Longue Distances,
- Tir sur Silhouettes Métalliques,
- Tir sur Gongs métalliques.
- Tir à la Poudre Noire.

Les moyens d'action sont :

- L'organisation des compétitions, championnats, critères, concours et manifestations diverses,
- L'organisation de stages, cours, conférences ou la participation à ceux-ci,
- La diffusion d'un bulletin officiel, documents ou instructions d'intérêts technique, émanant ou non de la FFTIR, de la Ligue ou du Comité Départemental,
- L'attribution de prix, brevets, diplômes et récompenses de toutes sortes.

Article 2 Composition.

La composition de l'association est décrite dans l'article 3 des statuts.

Article 3 Cotisations et droit d'entrée.

La licence doit être renouvelée chaque année. Pour être valide, cette licence doit être pourvue des deux signatures :

- Du Président,
- Du Titulaire,

La cotisation est due lors de l'inscription, pour l'année sportive en cours (cf. article 7 du présent règlement).

Un droit d'entrée est demandé lors d'une première inscription.

Article 4 Conditions d'admission.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Jouir de ses droits civiques,
- Satisfaire à la visite médicale spécifique aux tireurs sportifs,
- Être agréé par le Comité Directeur
- Fournir une autorisation parentale pour tout candidat mineur.

L'accès au stand de Libourne est interdit aux personnes (adhérents ou non) qui présenteraient un comportement anormal ou une tenue jugée incorrecte.

En particulier les tissus à motifs « camouflage » sont interdits dans le stand, et les jeans troués sont interdits sur les pas de tir.

Les personnes ne possédant pas la nationalité française doivent présenter leur carte de séjour (hors CEE).

Le Président peut s'opposer à l'admission d'une ou plusieurs personnes ne respectant pas l'éthique sportive. Sa décision peut être soumise au bureau (cf. Article 3 des statuts)

Article 5 Mutation.

Tous les licenciés qui souhaitent changer de club, doivent avertir le président du club d'accueil afin d'opérer au plus tôt aux demandes de mutation, qui seront effectuées, puis validées dans l'application ITAC. Ils peuvent demander leur mutation à tout moment au cours de la saison sportive. Lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier fédéral, il devra conserver sa licence dans la Société de tir pour laquelle il a participé à la première compétition et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive

Une association qui voit arriver une demande d'adhésion est libre de l'accepter ou de la refuser à travers ITAC

L'association qui voit l'un de ses adhérents la quitter peut émettre une demande de blocage auprès de la F.F.Tir en la justifiant (Code du Sport).

Article 6 Perte de la qualité de membres.

La qualité de membre se perd par :

- L'arrêt des cotisations
- La mutation
- La radiation ou l'exclusion.

En cas de radiation ou d'exclusion, les motifs ne pourront être communiqués qu'à l'intéressé, sur sa demande et après audition par le Conseil de discipline et le Bureau de l'Association.

Aucun remboursement ou indemnité ne pourra être versé à l'intéressé.

Article 7 Année sportive.

L'année sportive commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 8 Le Conseil d'Administration.

La composition du Conseil d'Administration, ainsi que son fonctionnement, sont prévus aux articles 7 et 8 des statuts.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit assurer une fonction effective au sein du Club.

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 Le Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'association, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- Du Secrétaire général
- Du Trésorier général

A la demande du Bureau, le Conseil d'Administration peut autoriser la création d'un Bureau élargi par des postes supplémentaires.

Article 10 L'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale extraordinaire.

La composition, les fonctions, pouvoirs, et périodicité de l'Assemblée Générale sont définis aux articles 10 et 11 des statuts.

L'assemblée générale se réunit chaque année, quinze jours ou au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale de la Ligue d'Aquitaine.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées dans le même cadre et les mêmes formes que les Assemblées Générales ordinaires.

Article 11 Commissions Techniques.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions techniques dont les responsables sont obligatoirement des membres du Conseil (ou le deviendront lors de la prochaine Assemblée Générale). Chaque responsable choisi les personnes qui vont le seconder dans sa tâche. Chaque responsable présente au Comité Directeur au moins une fois par an, ou à chaque demande du Président, un rapport sur l'activité de la commission qu'il dirige. A la suite de quoi, le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

Article 12 Conseil de discipline.

Le conseil de discipline se réunit uniquement lorsqu'il y a lieu d'examiner des cas graves d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, ainsi que des fautes susceptibles de nuire à l'honneur et à la réputation de l'association, de ses dirigeants ou de ses membres.

Ce conseil comprend le Président, ou son représentant, trois membres du Comité Directeur et deux adhérents.

Les sanctions pouvant être prises sont les suivantes : blâme, retrait des fonctions qui ont pu être confiées à l'intéressé ou radiation du Tir Sportif Libourne, et peuvent s'appliquer à tous les membres.

Article 13 Assurance.

Une assurance garantit l'adhérent contre les accidents provoqués par l'usage des armes. Pour être assuré, il faut être à jour de sa cotisation.

Cependant, les accidents qui pourraient survenir avec des armes et/ou des munitions non autorisées, engagent la responsabilité du tireur et du propriétaire de l'arme.

L'association se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou dégradations de matériels, véhicules ou autres équipements appartenant à un adhérent, dans les locaux (y compris dans les casiers), et sur le parking.

Les mineurs confiés à notre école de tirs sont assurés tant qu'ils restent dans l'enceinte du club. Ils sont sous la responsabilité de leur(s) moniteur(s), du permanent ou d'un autre adulte en charge de la sécurité. Ils attendent à l'intérieur du stand l'arrivée de leurs parents.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 14 Armes, Munitions, Utilisation des pas de tir et sécurité.

Seules les armes et munitions définies ci-dessous peuvent être utilisées :

- Stand 10 m : pistolets et carabines à plomb, propulsés par air comprimé ou gaz CO², calibre 4,5 MM. (Puissance moins de 20 joules)
- Stand 25 m pistolets et revolvers utilisant les calibres suivants : 22Crt, 22 LR, 32 SWL, 38 SP, 9 MM. Parabellum, 44 Spécial et 45 ACP. Liste limitative. (Sauf autorisation ponctuelle et exceptionnelle)
- Stand 50 m : carabines et pistolets utilisant des balles plomb et calibres 22 LR.

Seules les armes détenues légalement par leurs propriétaires, en bon état de fonctionnement ou les armes prêtées par le club sont autorisées sur les pas de tir.

Les tirs doivent être exécutés dans des positions conformes aux normes du tir sportif.

NB : Les programmes de tir des disciplines 25 mètres ISSF ou fédérales se font par séries de maximum 5 cartouches ; il est demandé à tous les tireurs de ne pas remplir leurs chargeurs ou leurs barilletts au-delà de 5 cartouches.

Chaque adhérent doit prendre connaissance et respecter les règlements spécifiques à chaque stand.

L'utilisation de protection anti-bruit est obligatoire dans les Stands 25 m et 50 m.

Chaque adhérent doit respecter et faire respecter la sécurité, la discipline et informer le permanent des manquements qu'il pourrait remarquer.

Les détenteurs d'armes soumises à autorisation doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale (ou d'une photocopie) et licence en cours de validité.

Dans les locaux de l'Association et sur les pas de tirs, il est interdit :

- De circuler avec une arme chargée (elle doit être mise en sécurité et dans sa mallette)
- De viser ou diriger son arme vers une personne, même si l'arme n'est pas chargée
- De tirer sur un autre objectif que sur les cibles
- De toucher l'arme ou le matériel d'un autre tireur sans son autorisation
- De manipuler une arme sans avoir vérifié qu'elle n'est pas chargée
- De pénétrer dans l'armurerie sans l'autorisation du Permanent
- De jeter à la poubelle des munitions défectueuses. Il existe une poubelle spéciale à cet effet.

Chaque incident doit être signalé au Permanent immédiatement.

Chaque adhérent doit laisser propre le pas de tir qu'il quitte.

Les mineurs ne pourront accéder au pas de tir 25m et 50m que sous la responsabilité d'un adulte ou d'un instructeur.

NB : Depuis 2016, une ouverture sur le TAR a été acceptée par le Comité directeur du Club. Des restrictions existent cependant :

- Les armes utilisées doivent être régulièrement détenues.
- Un prérequis est imposé concernant la sécurité, la connaissance des armes, leur maniement et la technique du tir.
- La pratique de ce tir est soumise en outre à deux conditions :
- Satisfaire à un entretien et une évaluation par le responsable TAR du club
- S'inscrire et participer à une épreuve départementale, soit TAR soit ISSF 25 M. (Standard, Pistolet Sport 22LR ou Percussion centrale).

Article 15 Accès au Stand.

Pendant les heures d'ouverture du Stand, celui-ci est sous l'entière responsabilité du salarié ou en cas d'absence, du Permanent. Ils ont toute autorité en matière de sécurité et de discipline.

Un badge électromagnétique, donné avec la licence permet d'entrer dans le stand aux heures d'ouverture. En cas de perte de ce badge il pourra être remplacé moyennant une somme forfaitaire.

Une fois entré, le sociétaire devra faire lire et enregistrer le code barre de sa licence sur l'ordinateur de l'accueil et renseigner la fiche de présence pour le contrôle d'assiduité. (Ce dispositif remplace le carnet de tir.)

Article 16 Prêt ou location d'arme du club.

Une location d'arme peut être accordée à un adhérent qui le souhaite pour la saison sportive. Le montant de la location est défini par le Conseil d'Administration au début de la saison sportive.

La location est réservée aux adhérents dans la limite du stock disponible.

Les armes louées sont utilisées au sein du club, ne doivent pas sauf autorisation écrite, sortir des locaux de l'association ni être transmises à d'autres adhérents.

L'adhérent qui loue une arme accepte sans autre formalité d'assurer l'entretien et la bonne conservation. Il devra éventuellement assumer la remise en état nécessité par un manque d'entretien ou une mauvaise utilisation.

Le matériel loué doit être rendu immédiatement à toute réquisition du Président.

Article 17 Avis préalable pour l'obtention d'une arme soumise à autorisation

Conditions à satisfaire pour l'obtention de cet avis :

- Le demandeur doit faire preuve d'une antériorité d'au moins neuf mois de licence et avoir été jugé apte à ce type de détention,
- Être à jour de ses cotisations et de la licence FFTIR,
- Avoir réalisé trois tirs contrôlés enregistrés. Les 3 séances minimum annuelles et obligatoires doivent être chacune espacées de deux mois. Ces séances sont contrôlées par les personnes habilitées ou accréditées par le Président.

Depuis juillet 2020, le carnet de tir n'est plus obligatoire vis à vis de la préfecture, il est remplacé au niveau du Club par le système d'enregistrement des présences et des séances de tir contrôlés.

(Tout changement dans la réglementation officielle concernant les détentions d'armes entraînera in facto une ou des modifications du présent article.)

Article 18 Club de Castillon

Les adhérents souhaitant bénéficier de l'accueil du Club de Castillon devront se conformer rigoureusement à la convention passée entre nos deux clubs et respecter son règlement intérieur. En particulier la licence doit être revêtue des trois signatures : Président, Titulaire et Médecin.

Article 19 Modifications

Toutes modifications aux dispositions générales du présent règlement intérieur seront soumises à la seule approbation du Conseil d'Administration, à moins que celui-ci décide de les faire approuver également par l'Assemblée Générale.

Article 20 Application

Ce règlement approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30/06/2021 entre en vigueur à compter du 01/09/2021. Par le fait même de leur adhésion au Tir Sportif Libourne, les adhérents acceptent les règles et consignes de ce règlement intérieur.

Le président
Gérard Lopez

Le rédacteur
Jean De Wilde

